

## **ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT DE L'ESPACE SITUÉ DERRIÈRE LA GRAINETERIE, D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

Le Maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213.2, L. 2214-4, L. 2122-24, et L. 2521-1,

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 211-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 446-1, 446-2, R. 610-5, R. 623-2, R. 644-2, R. 644-3,

**Vu** le Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 48-1 à R. 48-5,

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R.116-2,

**Vu** le Code de la route et ses décrets subséquents, et notamment les articles R. 417-1 à R. 417-13,

**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 portant création d'une contravention d'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette,

**Vu** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

**Vu** l'arrêté n° 2024/12/404 du 20/12/2024 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté n° 2024/12/405 du 20/12/2024 relatif à l'interdiction de regroupement de personnes troublant l'ordre public sur la voie publique,

**Considérant** que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine et des espaces verts, places et squares municipaux conditionne, pour une large part, la qualité de l'environnement,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics ainsi que dans les squares, parcs et jardins sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès et les conditions d'usage, et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales,

**Considérant** qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage de l'espace situé derrière la Graineterie, mis à disposition du public,

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est applicable à l'espace situé derrière la Graineterie, espace du domaine public de la commune. Ce site est placé sous la sauvegarde du public. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations de la Police municipale, de la Gendarmerie nationale, et des agents de la commune chargés de l'entretien et de la surveillance du site.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde. En conséquence, les usagers de ce site doivent se comporter vis-à-vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

### Article 2 — CONDITIONS D'ACCÈS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'espace situé derrière la Graineterie est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées et suivant les arrêtés municipaux en vigueur.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le site pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties de cet espace matérialisées comme étant en cours de travaux, ainsi qu'aux éventuelles zones de service.

### Article 3 — CONDITIONS DE CIRCULATION

L'accès à l'espace situé derrière la Graineterie est réservé aux promeneurs à pied, aux poussettes et aux handicapés. Sont tolérés les enfants utilisant des vélos et tricycles ayant le caractère de jouet et accompagnés de leurs parents. L'entrée dans cet espace et la pratique des patins à roulettes, trottinettes, vélos et planches sont interdites.

À l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules des services municipaux ou des entreprises travaillant pour le compte de la Ville ou de concessionnaires qui font l'objet de consignes spéciales, et sauf autorisation spéciale, les véhicules à moteur dont les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) ne sont pas admis dans cet espace. Il leur est donc interdit de pénétrer et stationner à l'intérieur du site.

Toutefois, les équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont admis sans restriction dans les allées et à proximité du mobilier urbain destiné au public.



## Article 4 — ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès à l'espace situé derrière la Graineterie est **strictement interdit** aux animaux domestiques nouveaux animaux de compagnie (NAC), même tenus en laisse.

Toutefois, les personnes en situation de handicap (déficience visuelle) peuvent circuler dans le site sans se séparer de leur chien-guide d'aveugle.

## Article 5 — TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Le public doit conserver une tenue décente et observer un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou vêtu d'un simple costume de bain.

L'entrée du site est formellement interdite à toute personne se livrant à des activités ou à des comportements provoquant troubles, gênes et nuisances sonores. Les usagers de cet espace se doivent, en tout état de cause, de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Sont interdits, de manière générale, les bruits gênant par leur intensité, leur durée.

Il est au surplus interdit de pénétrer dans le site en état d'ivresse, d'y introduire ou consommer de l'alcool ou toutes substances illicites.

**Sont interdits dans l'intérieur ou à l'entrée de l'espace situé derrière la Graineterie Graineterie, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire :**

- La pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;
- Les quêtes pour les œuvres de bienfaisance ou autres ;
- L'offre gratuite ou le louage de services ;
- L'exercice d'une industrie ou d'un commerce quelconque ;
- La « vente à la sauvette », qui peut recouvrir deux cas (art. 446.-1 du Code pénal) : le fait de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics ; ou l'exercice d'une profession commerciale dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;
- La pose, le collage ou la distribution des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, notamment le fait de procéder ou faire procéder à des distributions de journaux, insertions, prospectus, ainsi que tous objets publicitaires, sauf autorisation écrite du Maire ;
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes.

**Sont interdits l'introduction et l'usage, dans l'espace situé derrière la Graineterie, d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, fléchettes, paintball, pistolets à bille, jouets et objets dangereux ; et la pratique de sports de lancer.**

## Article 6 — PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES ÉQUIPEMENTS

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

**À ce titre, il est formellement interdit :**

- D'allumer des feux, des barbecues ou d'utiliser des réchauds sous quelque prétexte que ce soit,
- De faire usage de projectiles, d'armes quelles qu'elles soient, ou d'allumer des pièces d'artifices ou pétards,
- De jouer d'un instrument de musique quelconque, de faire usage d'appareils sonores (radios, lecteur CD, télévision, etc.), de chanter en chœur, de se livrer à de la diffusion sonore par haut-



- parleur gênant par son intensité,
- De former des rassemblements bruyants,
  - De salir les allées, pelouses, massifs ou bosquets en y abandonnant des débris ou objets de toutes natures,
  - D'abandonner des denrées putrescibles destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou de jeter des déchets de toute nature hors des corbeilles réservées à cet usage,
  - De fouler les surfaces fleuries,
  - De se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations,
  - De détériorer ou d'effeuiller les arbres et arbustes, de cueillir les fleurs, d'arracher quoi que ce soit (bois, herbes, plantes, etc.),
  - De grimper aux arbres et aux murs végétalisés, de les mutiler, d'escalader les bancs, clôtures, balustrades ou rampes d'escalier,
  - De pratiquer toute activité de camping (installation de tentes, de sacs de couchage, cuisson d'aliments, etc.),
  - De faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, les grilles de clôture, bancs, jeux publics, ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage,
  - De dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher, de les pourchasser,
  - De détruire ou déranger les nids d'oiseaux.

La pratique du pique-nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet et sous réserve de laisser le site propre et en état.

Les jeux individuels et collectifs, la pratique de l'éducation physique sont tolérés dans les aires réservées à cet effet, en dehors des heures d'affluence et dans la mesure où ils ne troublent d'aucune manière l'usage paisible des lieux et n'entraînent aucune dégradation des sols, pelouses et ouvrages divers.

## **Article 7 — UTILISATION DES JEUX INSTALLÉS**

L'utilisation des jeux installés est soumise aux prescriptions édictées sur les panneaux d'information fixés à proximité.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

## **Article 8 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRISES DE VUE ET À LA PEINTURE**

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans l'espace situé derrière la Graineterie, sous réserve de ne pas gêner les usagers et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par la Police municipale, la Gendarmerie nationale, et les agents de la commune chargés de l'entretien et de la surveillance du site.

Il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un agent de la commune sans son accord explicite.

Toute société de tournage professionnelle devra être munie des autorisations nécessaires délivrées par le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

L'ensemble immobilier de l'Espace Dagrón, voisin de l'espace situé derrière la Graineterie, est une œuvre architecturale créée par l'agence « Architecture Patrick Mauger », protégée par le droit d'auteur. Lorsque



les prises de vues destinées à un usage public font apparaître de manière reconnaissable des éléments architecturaux de l'Espace Dagron, l'auteur des prises de vues doit demander une autorisation auprès de l'agence « Architecture Patrick Mauger », pour en fixer les conditions d'utilisation.

## Article 9 — EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa date de publication. Il sera affiché en mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et en mairie déléguée. Il sera publié sur le site Internet de la commune et affiché sur panneau réglementaire à l'entrée de l'espace situé derrière la Graineterie conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, les Services techniques municipaux, la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté portant règlement sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## Article 9 — AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,  
le 6 août 2025

**Youssef AFOUADAS**  
Premier adjoint en charge de la sécurité  
et du transport

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

